

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL

De la séance du conseil municipal de la municipalité de Grand-Remous, tenue le lundi 4 novembre 2002, au Centre Jean-Guy Prévost à 19 heures et à laquelle séance il y avait quorum.

SONT PRÉSENTS

| | |
|-----------------------------|-------------|
| Monsieur Gérard Coulombe | Maire |
| Monsieur Norbert Potvin | Conseiller |
| Monsieur Stéphane Lévesque | Conseiller |
| Madame Ginette Lamoureux | Conseillère |
| Monsieur Jean-Claude Brunet | Conseiller |
| Monsieur René Tourangeau | Conseiller |
| Monsieur Denis Côté | Conseiller |

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par la conseiller que la municipalité de Grand-Remous présentera le règlement numéro 041101-154 ce règlement remplacera le règlement actuel 02-03-98-132, règlement concernant les animaux sur le territoire de la municipalité, le règlement 041102-154 sera présenté au cours d'une séance ultérieure du conseil.

Je soussignée, Betty McCarthy, secrétaire-trésorière, certifie que le présent avis de motion a été donné à une séance générale du conseil municipal de Grand-Remous tenue le lundi 4 novembre 2002.

Grand-Remous
4 novembre 2002

Betty McCarthy
Secrétaire-trésorière

Règlement no 04-11-02-154
RÈGLEMENT abrogeant le
règlement numéro 02-03-98-132
RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence et fixer une amende à quiconque contrevient à ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement concernant les animaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'annuler ce règlement portant le numéro 02-03-98-132 et d'en faire un autre plus conforme aux réalités contemporaines

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 02-03-98-132;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement numéro 04-11-02-154 a été donné à l'assemblée générale tenue le 4 novembre 2002;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller monsieur Norbert Potvin appuyé du conseiller monsieur René Tourangeau propose et il est résolu unanimement que le présent règlement soit adopté:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2

Aux fins de ce règlement, les expressions les mots suivants signifient:

«Gardien» propriétaire d'un animal; personne qui en a la garde ou l'accompagne; personne qui a obtenu une licence tel que prévu au règlement; ou propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal;

Article 3 Garde / dispositif

Dans un endroit autre qu'un endroit public, le gardien d'un chien doit, lorsque le chien est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, le retenir à l'aide d'un dispositif (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

Article 4

Le gardien d'un chien doit, lorsqu'il se trouve dans un endroit public, le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres

Article 5

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux, dont un maximum de deux (2) chiens et de deux (2) chats.

La limite de cinq (5) animaux prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poisson).

Article 6

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

Article 7

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

Article 8

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence au disposition du présent règlement.

Article 9

Le gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, avant le 1er mai de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

Article 10

La licence est payable annuellement et est valide pour la période allant du 1er mai au 30 avril de l'année suivante. Cette licence est incessible et non remboursable.

Article 11

La somme payer pour l'obtention d'une licence est de cinq dollars (5.00\$) . Ce montant peut être changé par résolution du conseil.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne.

Article 12

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} mai, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit (8) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

Article 13

Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que le nom, la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité.

Article 14

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

Article 15

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur de la municipalité. Suite au paiement de la licence, une licence est remise avec une copie de la formule. Le chien doit porter cette licence en tout temps

Article 16

La municipalité ou le contrôleur tient un registre où sont inscrits, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation (licence) du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Article 17

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de cinq dollars (5,00\$).

Article 18

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé situé au 1508 route Transcanadienne Grand-Remous pour une durée de 3 jours.

Article 19 Nuisances causées par les chiens

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur et tout agent de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur et tout agent de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Article 27

Le conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 28

Quiconque contrevient ou laisse l'animal dont il a la garde contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Le contrevenant est passible d'une amende de cent dollars (100,00\$) pour une première infraction et de trois cents dollars (300,00\$) en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Le gardien d'un chien mis en fourrière peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants ou avant et ce, sur paiement des frais de garde en fourrière seulement.

Article 29

Rien dans le présent règlement doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des frais de garde fixé par le présent règlement.

Poursuite pénale

Article 30

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence le contrôleur et tout agent de la paix à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Article 31

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gérard Coulombe
Maire

Betty McCarthy
Secrétaire-trésorière